

Liberté
Égalité
Fraternité

**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**



Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de la coopération intercommunale

Saint-Denis, le

26 OCT 2021

ARRÊTÉ N° 2021/2153 /SG/DCL
CONSTANT LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT
DU SYNDICAT D'EXPLOITATION D'EAU Océanique (SIDEO)

LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-26, L. 5721-7 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Mme Régine PAM, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°645/SG/DRCTCV/1 du 17 mars 2010 portant création d'un Syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique » (SIDEO) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1404/SG/DRCTCV/1 du 4 août 2015 portant modification des statuts du Syndicat d'exploitation d'eau océanique ;

VU la demande de dissolution du SIDEO adressée au préfet en date du 21 décembre 2020 ;

VU la délibération du comité syndical en date du 22 juillet 2021 fixant la dissolution et la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités ;

CONSIDÉRANT la création du SIDEO ayant pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de production et de distribution d'eau froide des eaux marines profondes destinées à la climatisation d'immeubles implantés sur les communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie (projet « Sea Water Air Conditioning » SWAC) ;

CONSIDÉRANT que le protocole d'accord transactionnel en date du 30 septembre 2020 a mis fin au contrat de délégation de service public de réalisation et d'exploitation du SWAC Nord conclu avec la société CLIMABYSS retirant à la SIDEO tout objet ;

CONSIDÉRANT que les conditions de dissolution ont été acceptées par les membres du syndicat ;
La Direction Régionale des Finances Publiques ayant été consultée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion

ARRETE

Article 1er : Le Syndicat d'exploitation d'eau océanique est dissous à compter du 30 octobre 2021.
Article 2 : La dissolution s'effectuera dans les conditions budgétaires et comptables prévues par le syndicat mixte SIDEO jointes au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Réunion, le maire de la commune de Sainte-Marie, la maire de la commune de Saint-Denis, la présidente de la Région Réunion, le président du syndicat mixte SIDEO, le Directeur régional des Finances Publiques de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion et affiché aux sièges du syndicat mixte et de ses membres.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Régine PAMI

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans les deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE

à l'arrêté n° 2021/2153 /SG/DCL du
constatant la dissolution de plein droit
du syndicat d'exploitation d'eau océanique (SIDEO)

« Conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat mixte SIDEO »

Résultats de clôture du syndicat dissous	
Section d'investissement :	32 949,64 EUR
Section de fonctionnement :	

Les résultats de clôture du syndicat mixte SIDEO dissous sont les suivants :

⇒ Les résultats à intégrer au budget

Les résultats

- une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçus ;
- une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au budget primitif ou par décision modificative).

Pour les collectivités membres du syndicat dissous, elle nécessite :

La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre.

La dissolution comptable du syndicat mixte SIDEO se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous.

CONDITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE SIDEO

Annexe à la délibération prévoyant la dissolution du syndicat mixte SIDEO

Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et repris au budget :

- à la ligne 001 pour le résultat d'investissement ;
- à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement ;

Résultats		Clé de répartition	Région Réunion	Commune de Saint Denis	Commune de Sainte Marie
Investissement	Fonctionnement				
		002		32 949,44 EUR	

⇒ Les résultats à répartir comptablement

Répartition des restes à réaliser	
Dépense ou recette engagée par le syndicat	Collectivité bénéficiaire

L'état des restes à réaliser est le suivant :

Les restes à réaliser sont repris au budget de la collectivité qui exerce la compétence suite à la dissolution du syndicat.

Les restes à réaliser

Résultats		Clé de répartition		Collectivités publiques du SIDEO	Région Réunion	Commune de Saint Denis	Commune de Sainte Marie
Compte 119 - Report à nouveau déficitaire	Compte 110 - Report à nouveau solde créditeur	Compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé					

La répartition comptable des résultats entre les collectivités membres est la suivante :

L'actif et le passif

L'actif et le passif sont répartis entre les collectivités membres de manière équitable (répartition géographique, clé de répartition...).

Les biens et les subventions ne peuvent pas être scindés. La répartition comptable doit correspondre à la répartition physique des biens. Elle est établie à partir d'un état de l'actif de la collectivité ajusté avec la balance comptable au jour de la dissolution.

La répartition doit être équilibrée en débit/crédit pour chaque collectivité membre.

⇒ Les immobilisations et subventions d'équipement

Les immobilisations mises à la disposition du syndicat par les communes membres lors de sa création figurent à l'actif du syndicat aux comptes 217xx.

Elles retournent aux collectivités propriétaires lors de la dissolution du syndicat.

Elles se répartissent de la manière suivante :

Etat des immobilisations reçues par mise à disposition			
Compte	Montant	Amortissements (comptes 28)	Collectivité propriétaire
21731			
21782			
21782			
21782			

Les subventions associées, reçues par le syndicat au titre d'une mise à disposition, se répartissent de la manière suivante :

Etat des subventions reçues par mise à disposition			
Compte	Montant	Amortissements (comptes 139)	Collectivité propriétaire
1311			
1311			
1318			
1318			
...			

Le détail des immobilisations et subventions d'équipement concernées figure dans l'état de l'actif ci-joint (joindre l'état de l'actif pour les comptes 217xx en précisant, pour chaque bien et chaque subvention associée, la collectivité propriétaire qui va récupérer le bien lors de la dissolution du syndicat).

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat depuis sa création sont répartis entre les collectivités membres [détailier les modalités de répartition (situation géographique des biens...)].

La répartition est la suivante :

Etat des immobilisations acquises ou réalisées par le syndicat			
Compte	Montant	Amortissements (comptes 28)	Collectivité bénéficiaire
2138			
2138			
2131			
2131			
...			

Les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont réparties entre les collectivités membres selon le même critère, de la manière suivante :

Etat des subventions perçues par le syndicat		
Compte	Montant	Amortissements (comptes 139)
1311		
1311		
13248		
13248		
13248		
...		
Collectivité bénéficiaire		

Le détail des immobilisations et subventions concernées figure dans l'état de l'actif ci-joint (joindre l'état de l'actif en précisant, pour chaque bien et chaque subvention associée, la collectivité bénéficiaire au bien lors de la dissolution du syndicat).

II. En cas de différence de nomenclature entre le syndicat dissous et les collectivités membres qui récupèrent les biens (M 14-M 4), indiquer le compte sur lequel les biens seront repris dans la collectivité bénéficiaire, si différent du compte dans la comptabilité du syndicat.

⇒ Les emprunts

Les emprunts mis à disposition du syndicat mixte SIDFO par les collectivités membres lors de sa création retournent aux collectivités remettantes pour leur valeur résiduelle au jour de la dissolution du syndicat.

La situation des emprunts mis à disposition est la suivante :

Etat des emprunts reçus par mise à disposition		
Banque	Montant initial	Montant résiduel
Collectivité remettante		

Les contrats d'emprunt, souscrits par le syndicat, en cours au jour de sa dissolution sont transférés aux collectivités membres pour leur valeur résiduelle (détailler les modalités de répartition) :

Etat des emprunts en cours au jour de la dissolution du syndicat			
Banque	Montant initial	Montant résiduel	Collectivité bénéficiaire

⇒ Les restes à recouvrer et restes à payer

Les restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution du syndicat sont répartis entre les collectivités membres [détailler les modalités de répartition (clé de répartition, lieu de résidence du débiteur ...)].

La répartition se traduit de la manière suivante :

Situation des restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution		
Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
4111		
4116		

Le détail des restes à recouvrer et restes à payer concernés figure dans l'état ci-joint (joindre l'état de restes à recouvrer et l'état des restes à payer en précisant, pour chaque créance ou dette, la collectivité bénéficiaire lors de la dissolution du syndicat).

Répartition des soldes des comptes à la balance au jour de la dissolution	
Compte	Montant
1021	
10222	
192	
193	
Collectivité bénéficiaire	

La répartition est la suivante :

En présence de provisions ou dépréciations, la répartition entre les communes membres doit tenir compte de l'objet de la provision (joindre un état détaillé des provisions). Il en est de même pour les sommes figurant sur comptes d'imputation provisoire de dépenses ou de recettes (sommes à tirer ou à mandater) qui n'auraient pas pu être régularisées (joindre un état de développement de soldes précisant la répartition des sommes entre les collectivités membres).

Horimis certains cas particuliers, ces comptes ne font pas l'objet d'un suivi auxiliaire. Les montants sont donc répartis librement, sans référence à des pièces (comptes 102, 19 ...).

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution sont répartis [détailler les modalités de répartition (clé de répartition, pourcentage ...)].

⇒ Les autres comptes présents à la balance

Solde de trésorerie du syndicat	
Solde au jour de la dissolution	€ ...
Répartition de la trésorerie	
Collectivité publique 1	€ ...
Collectivité publique 2	€ ...
Collectivité publique 3	€ ...

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti entre les collectivités membres de la manière suivante :

⇒ La trésorerie

⇒ Les régies de recettes et d'avances

Les régies de recettes et d'avances sont clôturées au jour de la dissolution juridique du syndicat. Les régisseurs ne sont plus habilités à intervenir à compter de cette date. Ils devront alors reverser les sommes en instance dans leurs comptes et justifier leurs opérations.

Les opérations comptables des régies sont régularisées et soldées avant la dissolution comptable du syndicat mixte SIDEO.

Récapitulatif

La répartition des comptes présents à la balance à la clôture du syndicat mixte SIDEO dissous se traduit donc de la manière suivante (ventiler l'ensemble des comptes présents à la balance) :

Sommes à la balance du SIDEO	Sommes revenant à la commune de Saint Denis	Sommes revenant à la commune de Sainte Marie	Sommes revenant à la Région Réunion
Compte			
1021			
10222			
...			
1068			
110			
...			
2111			
...			
4111			
...			
515			
...			
...			
TOTAL	=	=	=

La répartition doit être justifiée en débit / crédit par chaque collectivité membre

DE LA RÉGION
02 AOÛT 2021

ARTICLE 2 DE LA C. N. 82 213 J. 2 MARS 1982
RELATIVE AUX CHARGES ET LIÉGÈRES DES
COMMUNES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Acquis de réception : 30/09/2021

Date de réimpression : 30/09/2021

974-219740115-20210929-463832E

Signé électroniquement par :
La Maire
30/09/2021
Erika BAREIGTS